I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/78 DE LA COMMISSION

du 29 août 1978

portant modification des possibilités d'importation de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment ses articles 2 et 11,

considérant que pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan des contingents quantitatifs communautaires à l'importation ont été instaurés pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977 (2) ;

considérant que la confirmation de ce régime d'importation a été décidée par le Conseil par le règlement (CEE) n° 255/78 du 7 février 1978 (3) en attendant l'instauration d'un régime définitif ;

considérant qu'il est apparu nécessaire, pour la mise en œuvre de ce régime définitif, d'augmenter certains des contingents quantitatifs fixés par le règlement (CEE) n° 3020/77 cité ci-dessus compte tenu des besoins du marché de la Communauté ;

considérant qu'il est apparu urgent, en attendant l'adoption par le Conseil du régime définitif pour les cinq années 1978/1982, de fixer ces nouveaux contingents pour l'année 1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contingents quantitatifs et leur répartition entre les États membres repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3020/77 sont remplacés pour l'année 1978 par ceux figurant à l'annexe I.

2. Des quantités additionnelles pour les catégories 2 et 3 réunies sont fixées et attribuées aux pays membres du Benelux et à l'Italie comme indiqué à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE I

Contingents quantitatifs visés à l'article 1er

GROUPE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
2	55.09	tous codes	Autres tissus de coton :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 166 129 690 1 318 45 859 729 4 936
		55.09-03-05 ; 51-57 ; 59; 61; 63-67; 70; 71; 81-84; 86; 87; 92; 93; 97	dont : autres qu'écrus et blanchis		BNL DK F RFA IRL I UK CEE	82 9 48 93 3 61 51 347
3	56.07 A	56.07-01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16-18; 21; 23; 24; 26-28; 32-34; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 440 56 1 227 1 259 33 2 030 391 6 436
		56.07-01; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26-28; 33; 34; 36	dont : autres qu'écrus et blanchis		BNL DK F RFA IRL I UK CEE	94 3 80 81 2 132 26 418
4	ex 60.04	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : — Chemises, chemisettes, *T-shirts, sous-pulls,* maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, *T-shirts* et *sous-pulls* de fibres textiles artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 960 4 1 100 2 897 1 103 756 6 821

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
5	ex 60.05 A	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : — Chandails, *pull-overs*, *slip-overs*, *twinsets*, gilets et vestes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	5 580 25 75 4 456 5 400 7 200 17 741
6	ex 61.01 ex 61.02 B	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	792 3 87 1 796 3 12 255 2 948
7	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-22; 23; 24 61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : — Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	650 10 40 1 240 1 42 260 2 243
8	ex 61.03	61.03-11; 15; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — Chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton, ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 201 3 66 6 200 — 165 704 8 339

GROUPE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
10	ex 60.02	60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques	1 000 paires	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 440 68 600 1 900 3 44 266 4 321
11	ex 60.02	60.02-50; 60; 70; 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Ganterie de bonneterie non élastique, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles	1 000 paires	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	2 141 16 282 1 620 53 470 1 166 5 748
12	ex 60.03	60.03-11; 19; 25; 27; 30; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — autres que bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	1 000 paires	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	1 090 4 573 1 008 12 284(1) 19 285 3 470 22 729
13	ex 60.04	60.04-17; 27; 48; 56	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	184 5 322 684 2 26 41 1 264
14 A	ex 61.01	61.01-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 du tarif douanier commun	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	137 6 51 1 800 2 29 45 2 070

(1) Compte tenu des anticipations de 1976, ce montant sera réduit de 1 700 000 paires.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
14 B	ex 61.01	61.01-41; 42; 44; 46; 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	7 2 5 220 — 4 6 244
15 A	ex 61.02 B	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants B. autres : — Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts des nos 59.08, 59.11 ou 59.12 du tarif douanier commun	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	36 3 17 1 000 — 14 22 1 092
16	ex 61.01	61.01-51; 54; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	3 1 12 350 — 5 20 391
17	ex 61.01	61.01-34; 36; 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Vestes et vestons tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	8 2 16 1 000 1 13 20 1 060
18	ex 61.03	61.03-51; 55; 59; 81; 85; 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	185 20 25 345 1 20 72 668
19	61.05 B	61.05-30; 99	Mouchoirs et pochettes : B. autres : — Mouchoirs de tissus de coton, pas plus de 15 UCE/kg, autres que de soie, de schappe ou de bourrette	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	606 7 441 1 500 2 36 57 2 649

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
20	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	tonnes	BNL	10
					DK	—
					F	2
					RFA	112
			B. autres :		IRL	—
		62.02-11; 19	— Linge de lit, tissé		I	2
					UK	3
					CEE	130
21	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	1 000 pièces	BNL	50
					DK	3
					F	118
	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		RFA	1 923
					IRL	1
					I	16
			B. autres :		UK	25
		61.01-29; 31; 32	— Parkas, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	2 136
		61.02-25; 26; 28				
22	56.05 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :	tonnes	BNL	573
					DK	315
					F	635
					RFA	2 558(1)
					IRL	4
					I	289
			A. de fibres textiles synthétiques :		UK	1 261
		56.05-03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 43; 47	— Fils de fibres synthétiques discontinues non conditionnés pour la vente au détail		CEE	5 635
			dont : fils acryliques		UK	800
23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :	tonnes	BNL	1 680
					DK	10
					F	60
					RFA	622
					IRL	2
					I	500
			B. de fibres textiles artificielles :		UK	65
		56.05-51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	— Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		CEE	2 939
24	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL	54
					DK	3
					F	20
					RFA	1 011
					IRL	6
					I	29
		60.04-15; 47	— Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets		UK	26
					CEE	1 150

(1) Compte tenu des anticipations de 1976, ce montant sera réduit de 231 tonnes.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
25	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL	109
					DK	2
					F	15
		60.04-21; 25; 51; 53	— Pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)		RFA	817
					IRL	1
					I	12
					UK	48
					CEE	1 006
26	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL	91
					DK	7
					F	43
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		RFA	2 308
					IRL	2
					I	35
			II. autres		UK	52
					CEE	2 539
	ex 61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
		60.05-41; 42; 43; 44; 48; 52; 53; 54	— Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)			
		61.02-48; 52; 53; 54				
27	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL	70
					DK	3
					F	20
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		RFA	950
					IRL	1
					I	67
			II. autres		UK	70
					CEE	1 181
	ex 61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
		60.05-51; 52; 54; 56; 58; 62	— Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) tissées ou de bonneterie			
		61.02-57; 58; 62				
28	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL	48
					DK	1
					F	9
			A. Vêtements et accessoires du vêtement:		RFA	310
					IRL	—
			II. autres :		I	7
		60.05-61; 62; 64	— Pantalons de bonneterie (à l'exception de shorts), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		UK	37
					CEE	412
30 A	ex 61.04		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1 000 pièces	BNL	225
					DK	4
					F	106
		61.04-11; 13; 18	— Pyjamas et chemises de nuit, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		RFA	1 377
					IRL	1
					I	23
					UK	36
					CEE	1 773

GROUPE III

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
33	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK	40 1 74 300 — 54 61
	ex 62.03 B II		Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :		CEE	530
		51.04-06 62.03-96	— Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de moins de 3 m de largeur ; sacs en tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de moins de 3 m de largeur			
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK	850 100 300 1 000 40 4 600 1 100
		56.07-37; 42; 44; 48; 52; 53; 54; 57; 58; 62; 63; 64; 66; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87	— Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		CEE	7 990
67	60.05 B ex 60.06 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres : — Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK	125 1 26 220 2 10 133
		60.05-86; 87; 89; 91; 95; 98 60.06-92; 96; 98	B. autres : — Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception de vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée ; articles (autres que les maillots de bain), de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	517

GROUPE IV

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
71	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK	9 1 4 40 — 1 3
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :			
			II. autres :			
		60.05-06; 07; 08; 09	— Vêtements de dessus de bonneterie pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	58
74	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK	15 1 2 55 — 4 23
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :			
			II. autres :			
		60.05-71-74	— Costumes tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	100
75	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK	— — 1 17 — — 1
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :			
			II. autres :			
		60.05-66; 68	— Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble) en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	19
81	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	1 000 pièces	BNL DK F RFA IRL I UK	110 5 40 290 1 15 65
			B. autres :			
		61.02-07; 22; 23; 24; 86; 88; 92	— Peignoirs de bain, robes de chambres, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	526

GROUPE V

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantité 1978
91	ex 62.04 B	62.04-23; 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : — Tentes	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	70 19 138 200 3 25 31 486
97	59.05	59.05-11; 21; 29; 91; 99	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes — Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	35 17 44 69 35 2 19 221
110	ex 62.04	62.04-25; 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : — Matelas pneumatiques, tissés	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	70 58 135 848 5 30 463 1 609
111	ex 62.04	62.04-29; 79	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : — Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	tonnes 655	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	50 1 1 45 — 10 15 122
112	ex 62.05	62.05-10 ; 30 ; 93 ; 98	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : — autres articles confectionnés en tissus à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	tonnes	BNL DK F RFA IRL I UK CEE	185 2 80 250 6 6 30 482

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation de la marchandise	Unités	État membre	Quantités supplémentaires 1978
2	ex 56.09	56.09-01 ; 02 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 68 ; 69 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 77 ; 78	Autres tissus de coton écrus ou blanchis	tonnes	BNL I CEE	800 200 1000
3	ex 56.07 A	56.07-01 ; 04 ; 11 ; 17 ; 24 ; 32	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis dont :	tonnes	BNL I CEE	184 48 232
		56.07-01 ; 04 ; 11 ; 17 ; 24 ; 32	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis			